

# **BVGer F-2588/2022 vom 2. Juni 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-2588\\_2022\\_d20220602](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2588_2022_d20220602)

FR: TAF F-2588/2022 du 2 juin 2022

IT: TAF F-2588/2022 del 2 giugno 2022

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi | Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi; décision du SEM du 2 juin 2022

## **Erwägungen**

### **E. 5**

et F-4465/2021 du 15 octobre 2021), que, quand bien même l'entretien individuel Dublin a eu lieu le 14 avril 2022, celui-ci n'a pas porté sur la responsabilité de l'Espagne quant au traitement de la demande d'asile de l'intéressé (qui n'a pas eu l'occasion de s'exprimer oralement et en temps utile sur d'éventuelles objections quant à un transfert dans cet Etat), contrairement aux obligations découlant de l'art. 5 par. 1 du règlement Dublin III, qu'en conséquence, en agissant de la sorte, le SEM a violé l'art. 5 par. 1 du règlement Dublin III et, partant, le droit d'être entendu de l'intéressé, que la violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2, ainsi qu'ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et ATAF 2007/27 consid. 10.1 ; arrêts du TAF F-4787/2021 du 4 novembre 2021 et F-4465/2021 du 15 octobre 2021), qu'une réparation de cette violation n'entre en principe pas en considération, en raison de l'examen en opportunité de l'autorité inférieure en lien avec l'application de la clause de souveraineté prévue à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 12.1 ; arrêt du TAF F-4787/2021 du 4 novembre 2021 consid. 6.2),

F-2588/2022 Page 10 qu'en effet, le Tribunal de céans n'est plus en mesure de contrôler l'opportunité de la décision en matière d'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 8 ; arrêts du TAF-4787/2021 du 4 novembre 2021 consid. 6.2 et F-248/2020 du 21 janvier 2020 consid. 3.4), que, par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM du 2 juin 2022 et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision, que, pour le surplus, le Tribunal de céans relève également que l'enregistrement des données personnelles a été effectuée sans audition sommaire du recourant et que lesdites données ont été enregistrées avec des documents en possession du SEM dans eGov, que, par conséquent, les informations quant à la famille en Suisse ou ailleurs, l'adresse au pays, la formation et le métier, ainsi que la date de départ du pays n'avaient dès lors pas pu être collectées (cf. dossier SEM, act.14), qu'au sens de l'art. 19 al. 2 OA 1, ladite audition sommaire peut être remplacée par l'audition sur les motifs au sens de l'art. 29 LAsi, que les informations, qui n'auraient pas pu être collectées lors de l'enregistrement précité, devront l'être lors de l'entretien individuel Dublin, que l'autorité inférieure est également invitée à prendre en considération d'éventuelles nouvelles pièces médicales et d'entendre oralement l'intéressé sur d'éventuelles objections quant à la responsabilité de l'Espagne d'examiner sa demande de protection internationale et quant à un éventuel transfert dans cet Etat (art. 61

al. 1 PA), que, dans cette mesure, il est superflu d'examiner les autres griefs invoqués dans le recours, que, dans la mesure où l'Espagne a déjà valablement accepté d'admettre le recourant sur leur territoire, nul n'est besoin, en principe, de soumettre à cet Etat une nouvelle demande d'admission (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 12.2), que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

F-2588/2022 Page 11 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué par le présent arrêt, les demandes formulées dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif (art. 107a al. 2 LAsi) et à l'exemption du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) deviennent sans objet, que, lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1), que, partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) et la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est sans objet, que le recourant est représenté par Caritas Suisse, conformément à l'art. 102f al. 1 LAsi en lien avec l'art. 102h al. 3 LAsi (cf. art. 64 al. 1 a contrario PA et art. 111ater LAsi), que, dans la mesure où Caritas Suisse fournit ses prestations gratuitement, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens à l'intéressé (cf., notamment, arrêts du TAF F-4787/2021 du 4 novembre 2021 consid. 6.2 et F-1522/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.3.),

(dispositif page suivante)

F-2588/2022 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.